

Arrêté n° 1353 CM du 19 juillet 2019 portant création et organisation de la mention "randonnée pédestre" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature

(NOR : SJS1921493AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°60 N du 26/07/2019 à la page 13452 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 18/04/2023

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 4)
- ▶ Titre II - Exigences préalables à l'entrée en formation(Art. 5)
- ▶ Titre III - Exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique(Art. 6 à Art. 8)
- Titre IV - Qualifications et expériences des tuteurs
- ▶ Titre V - Pré-requis d'accès à l'examen (Art. 10)
- ▶ Titre VI - Epreuves certificatives (Art. 11)
- ▶ Titre VII - Validation des acquis de l'expérience(Art. 12 à Art. 12)
- ▶ Titre VIII - Recyclage (Art. 13 à Art. 15)
- ▶ Titre IX - Habilitation du stage de recyclage(Art. 16 à Art. 23)
- ▶ Titre X - Equivalences (Art. 24 à Art. 25-1)
- ▶ Titre XI - Dispositions diverses (Art. 26 à Art. 29)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de l'éducation ;
Vu le code du travail de la Polynésie française ;
Vu la loi du pays n° 2011-23 du 29 août 2011 modifiant des dispositions relatives à la formation professionnelle continue et le rectificatif à cette loi de pays ;
Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2000 CM du 27 décembre 2012 relatif à la mise en œuvre et au fonctionnement de la validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention des diplômes et titres à finalité professionnelle de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature ;
Vu l'avis des partenaires sociaux en concertation tripartite en date du 16 mai 2019 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 juillet 2019,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er

Il est créé la mention "randonnée pédestre" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, tel que prévu par l'article 3 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé.

Art. 2

Le titulaire de la mention "randonnée pédestre" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature est appelé "guide de randonnée pédestre". Il encadre et anime l'activité "randonnée pédestre" auprès de tout public, et dans le respect des réglementations en vigueur, sur tous types de sentiers ou zones de montagne, y compris les passages nécessitant l'utilisation de techniques alpines. L'activité peut comporter des passages en milieu aquatique, en l'absence de courant, mais aucune action de nage ne doit être requise pour progresser.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas à la "promenade", qui se déroule sur des chemins carrossables ou balisés ne présentant pas de difficulté physique ou technique ni de risque particulier, et dont la durée ne dépasse pas 3 heures.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023

Le guide de randonnée pédestre encadre l'activité à proximité immédiate des randonneurs afin d'assurer leur sécurité. Il dispose de l'équipement nécessaire pour sécuriser une victime et intervenir en cas d'accident.

Le nombre de participants à la randonnée relève de la responsabilité du guide de randonnée pédestre et tient compte de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants. Le guide de randonnée pédestre peut être assisté d'un ou plusieurs accompagnateurs placés sous son autorité, âgés d'au moins 18 ans et titulaires du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur.

Quand l'activité s'exerce dans un cadre prévoyant une réglementation particulière en matière d'encadrement, le guide de randonnée pédestre se conforme à ces dispositions.

Le guide peut être amené à conduire une randonnée sur plusieurs jours, avec ou sans bivouac.

Quand l'activité suppose un passage obligé dans une zone réglementée ou un domaine privé, celui-ci se fait dans le respect des autorisations nécessaires et de la réglementation applicable, le cas échéant.

TITRE II - EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Art. 5

Les exigences préalables à l'entrée en formation, prévues à l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé, consistent en la réussite d'un test de vérification de la condition physique, dont les modalités d'organisation sont les suivantes :

- le candidat doit effectuer un parcours comportant environ 600 mètres de dénivelé positif cumulé et 600 mètres de dénivelé négatif cumulé, avec portage d'un sac à dos de 8 kilogrammes pour les hommes et de 6 kilogrammes pour les femmes, non compris les vivres ;
- la durée de l'épreuve est d'environ trois heures, selon la longueur et la difficulté du parcours. Elle peut être modifiée le jour de l'épreuve en fonction des conditions météorologiques et de l'état du parcours ;
- au moins trois points de contrôle sont placés sur le tracé de l'épreuve, qui ne doit pas présenter de difficultés d'orientation.

L'attestation de réussite au test est délivrée par l'autorité compétente.

TITRE III - EXIGENCES MINIMALES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PÉDAGOGIQUE

Art. 6

Les exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, prévues à l'article 31 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé, sont les suivantes :

- OI 5.1.4 EC d'indiquer les règles de sécurité à respecter ;
- OI 5.4.5 EC de veiller à la bonne utilisation des équipements et du matériel, le cas échéant ;
- OI 5.5.3 EC d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité des pratiquants ;
- OI 5.5.4 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident ;
- OI 5.5.5 EC de s'intégrer à une équipe de secours.

Art. 7 Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023

Il est procédé à la vérification des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique, définies à l'article précédent par :

- la détention du certificat de compétences "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- la réussite à un test composé :
 - d'une mise en situation d'encadrement d'un public lors d'une randonnée pédestre, d'une durée d'environ vingt minutes, suivie d'un entretien d'environ dix minutes ; le public peut être composé de stagiaires de la formation ;
 - d'un questionnaire portant sur les règles de sécurité à respecter dans l'encadrement de l'activité.

Art. 8

Conformément à l'article 54 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé, est dispensé du test de vérification des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique en structure, défini à

l'article 7 du présent arrêté, le titulaire d'une des qualifications fédérales suivantes :

- animateur de randonnée pédestre, délivrée par la Fédération française de randonnée pédestre ;
- animateur "randonnée montagne", délivrée par la Fédération française de montagne et d'escalade ;
- accompagnateur de randonnée pédestre, délivrée par la Fédération française du milieu montagnard.

TITRE IV - QUALIFICATIONS ET EXPÉRIENCES DES TUTEURS

Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 2317 CM du 21 octobre 2019*

Article abrogé

TITRE V - PRÉ-REQUIS D'ACCÈS À L'EXAMEN

Art. 10 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Les pré-requis pour accéder à l'examen, prévus à l'article 12 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé, sont les suivants :

- justifier d'une expérience de 200 heures d'encadrement de randonnées pédestres, en qualité de guide principal, réalisées au sein d'une ou plusieurs structures, dans les 24 mois précédant l'inscription, attestée par le ou les responsables de structures concernées ;
- être titulaire du certificat de compétences "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur ;
- satisfaire au test de vérification de condition physique prévu à l'article 5 du présent arrêté.

TITRE VI - EPREUVES CERTIFICATIVES

Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023

Art. 11

Conformément aux dispositions prévues par l'article 36 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé, la nature de l'épreuve 3, relative à la certification de l'unité de compétences 4 "Être capable de maîtriser les connaissances, les techniques et le matériel nécessaires à la conduite de l'activité dans la mention", ainsi que les modalités et conditions d'organisation des trois épreuves certificatives sont définies en annexe I du présent arrêté.

TITRE VII - VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE

Art. 12

Conformément aux dispositions prévues par l'article 47 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié susvisé, l'unité de compétences 4 "Être capable de maîtriser les connaissances, les techniques et le matériel nécessaires à la conduite de l'activité dans la mention", ne peut pas être obtenue par la voie de la validation des acquis de l'expérience.

Art. 12.1 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Le candidat sollicitant tout ou partie du diplôme par la VAE doit justifier de la détention du certificat de compétences "prévention et secours civique de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur.

TITRE VIII - RECYCLAGE

Art. 13 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Conformément aux dispositions prévues par l'article 51 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre modifié susvisé, le titulaire de la mention "randonnée pédestre" du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature est soumis à la vérification, tous les cinq ans, du maintien de ses acquis en matière de sécurité et de secours en randonnée pédestre.

Cette vérification intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention du diplôme ou du précédent recyclage. Celle-ci est effectuée au cours d'un stage de recyclage d'une durée de 24 heures minimum portant sur les compétences suivantes :

- OI 4.3.1 EC de maîtriser l'usage des matériels spécifiques à l'activité ;
- OI 5.1.4 EC d'indiquer les règles de sécurité à respecter ;

- OI 5.4.5 EC de veiller à la bonne utilisation des équipements et du matériel, le cas échéant ;
- OI 5.5.1 EC de mettre en place un dispositif de sécurité adapté à l'activité et aux pratiquants ;
- OI 5.5.2 EC de prévenir les comportements et situations à risques ;
- OI 5.5.3 EC d'intervenir de manière adaptée pour gérer la sécurité des pratiquants ;
- OI 5.5.4 EC d'intervenir en cas d'incident ou d'accident.

Le maintien de ces compétences est vérifié par l'organisme de formation, lors d'évaluations effectuées au cours du stage de recyclage.

Art. 14 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Pour accéder au stage de recyclage, l'intéressé transmet à l'organisme de formation, mentionné à l'article 16 du présent arrêté, chargé d'en vérifier la conformité, les pièces suivantes :

- une pièce d'identité en cours de validité avec photographie : passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire ;
- le diplôme du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée pédestre" ;
- un certificat médical, datant de moins d'un an à la date de l'entrée en stage, de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement de la randonnée pédestre.

Art. 15

L'attestation de validation du maintien des acquis de guide de randonnée pédestre est délivrée par l'autorité compétente, au vu des résultats des stagiaires aux évaluations des compétences mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

TITRE IX - HABILITATION DU STAGE DE RECYCLAGE

Art. 16

Le stage de recyclage est organisé par tout organisme public ou privé ayant notamment pour objet la formation. Le stage de recyclage doit obtenir, préalablement à sa mise en œuvre, une habilitation du Président de la Polynésie française.

Cette habilitation est délivrée au vu d'un dossier comportant les renseignements suivants :

- une présentation de l'organisme en charge de la formation ;
- l'effectif minimal et maximal de stagiaires ;
- le responsable pédagogique du stage : identité, qualifications et expériences, coordonnées ;
- l'organisation pédagogique détaillée du stage et, notamment :
- une programmation prévisionnelle ;
- les contenus, méthodes pédagogiques et volumes horaires de formation ;
- l'identité, les qualifications et expériences des formateurs ;
- les caractéristiques du lieu de formation : situation géographique et description des lieux ;
- le matériel et les équipements disponibles ;
- les critères et modalités d'évaluation des compétences à vérifier ;
- le tarif de stage.

Le dossier de demande d'habilitation doit être déposé au moins 6 semaines avant la date prévue de l'ouverture du stage de recyclage à la direction de la jeunesse et des sports, qui en assure l'instruction.

Art. 17

Dans un délai de 2 semaines au plus, à dater de la réception du dossier mentionné à l'article 16 du présent arrêté, la décision d'habilitation ou de refus d'habilitation est notifiée à l'organisme concerné par le Président de la Polynésie française.

En cas d'habilitation, cette décision précise les dates de début et de fin d'habilitation ainsi que l'effectif minimal et maximal de stagiaires.

Art. 18

Toute modification d'un des éléments du dossier mentionné à l'article 16 du présent arrêté doit être portée immédiatement à la connaissance de la direction de la jeunesse et des sports.

L'habilitation est confirmée dans des délais compatibles avec l'organisation de la formation, si la modification apportée ne constitue pas un motif de retrait.

Art. 19

L'habilitation peut être refusée lorsque le projet de stage de recyclage n'est pas conforme aux dispositions réglementaires ou ne paraît pas de nature à garantir la préparation des candidats et la vérification de leurs compétences.

Elle peut être également refusée lorsque l'organisme ne fournit pas toutes les garanties sur la qualité pédagogique du stage de recyclage, ou s'il s'est montré défaillant à l'occasion d'une formation ou d'un stage précédemment habilité.

Art. 20

Le Président de la Polynésie française peut à tout moment procéder au retrait de l'habilitation, après que l'organisme ait été amené à présenter ses observations en défense, s'il s'avère que la mise en œuvre du stage de recyclage n'est pas conforme au projet qui a donné lieu à habilitation, ou pour des griefs dûment motivés, notamment en cas d'anomalies graves constatées dans la réalisation du stage.

Art. 21

Le Président de la Polynésie française peut à tout moment, pour les mêmes motifs que ceux mentionnés à l'article précédent et justifiant une mesure d'urgence, suspendre l'habilitation pour une durée maximale de trois mois. Cette procédure n'est pas exclusive du retrait si le grief le justifie. En cas de suspension, l'habilitation est à nouveau délivrée lorsqu'il est constaté la conformité du stage de recyclage au projet.

Art. 22

Au moins 8 jours avant l'ouverture du stage de recyclage, l'organisme de formation confirme sa tenue à la direction de la jeunesse et des sports, en transmettant la liste des inscrits, précisant leurs dates et lieux de naissance ainsi que leurs coordonnées.

Art. 23

A l'issue du stage de recyclage, et au plus tard dans un délai d'un mois, l'organisme habilité doit transmettre à la direction de la jeunesse et des sports, qui en assure l'instruction :

- le bilan pédagogique du stage ;
- les résultats des stagiaires aux évaluations des compétences mentionnées à l'article 13 du présent arrêté.

TITRE X - EQUIVALENCES

Art. 24 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Le titulaire du brevet territorial d'animateur, option guide de randonnée pédestre, créé par délibération n° 96-130 APF du 24 octobre 1996, de l'attestation de "haute randonnée" délivrée par le ministre chargé des sports, et du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, obtient de droit le brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée pédestre".

Art. 24-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Le titulaire du brevet territorial d'animateur, option guide de randonnée pédestre, créé par délibération n° 96-130 APF du 24 octobre 1996, et du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, obtient de droit les cinq unités de compétences suivantes du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mentionnées à l'article 14 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié définies par les objectifs terminaux d'intégration suivants :

- UC1 Etre capable de communiquer avec la clientèle ;
- UC2 Etre capable de participer au fonctionnement de la structure ;

- UC3 Etre capable d'organiser une excursion ;
- UC5 Etre capable d'encadrer une excursion dans la mention ;
- UC6 Etre capable de faire découvrir l'environnement naturel dans la mention.

Art. 25 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Le titulaire du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, créé par délibération n° 99-177 APF du 14 octobre 1999, de l'attestation de "haute randonnée" délivrée par le ministre chargé des sports et du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, obtient de droit le brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, mention "randonnée pédestre".

Art. 25-1 *Rédaction issue de Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023*

Le titulaire du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, créé par délibération n° 99-177 APF du 14 octobre 1999 et du certificat de compétences "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1), ou de tout titre équivalent ou supérieur, obtient de droit les cinq unités de compétences suivantes du référentiel de certification, mentionnées à l'article 14 de l'arrêté n° 1709 CM du 28 septembre 2017 modifié portant création et organisation du brevet professionnel polynésien de guide d'activités physiques de pleine nature, définies par les objectifs terminaux d'intégration suivants :

- UC1 Etre capable de communiquer avec la clientèle ;
- UC2 Etre capable de participer au fonctionnement de la structure ;
- UC3 Etre capable d'organiser une excursion ;
- UC5 Etre capable d'encadrer une excursion dans la mention ;
- UC6 Etre capable de faire découvrir l'environnement naturel dans la mention.

TITRE XI - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26

A titre transitoire, le titulaire du brevet territorial d'animateur, option guide de randonnée pédestre ou du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, peut exercer l'activité de guide de randonnée pédestre à titre professionnel jusqu'au 31 décembre 2020 sans justifier de l'obtention du certificat de compétences "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1), ou équivalent ou supérieur.

Art. 27

Le titulaire du brevet territorial d'animateur, option guide de randonnée pédestre, ou du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, est soumis à la vérification, tous les cinq ans, du maintien de ses acquis en matière de sécurité et de secours en randonnée pédestre, prévu à l'article 13 du présent arrêté.

Art. 28

La délibération n° 99-177 APF du 14 octobre 1999 portant création du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, et l'arrêté n° 1646 CM du 19 novembre 1999 relatif à l'organisation, aux conditions de préparation et de délivrance du brevet polynésien d'animateur, option guide de randonnée pédestre, sont abrogés.

Art. 29

Le ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 juillet 2019.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre de l'éducation,
de la jeunesse et des sports,
Christelle LEHARTEL.

Annexe I - Epreuves de certification

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1353 CM du 19 juillet 2019](#), JOPF n° 60 N du 26/07/2019 à la page 13452
- [Arrêté n° 2317 CM du 21 octobre 2019](#), JOPF n° 86 N du 25/10/2019 à la page 20260
- [Arrêté n° 673 CM du 13 avril 2023](#), JOPF n° 31 N du 18/04/2023 à la page 8907

Annexe I – Epreuves de certification

Epreuve 1 :

L'épreuve 1 consiste en une mise en situation d'encadrement d'un public suivie d'un entretien. Elle permet de valider les unités de compétence 1, 5 et 6.

L'épreuve se déroule au cours d'une randonnée pédestre d'une journée, dont l'itinéraire est déterminé par le jury, permettant d'évaluer un ou plusieurs candidats.

Au moins une semaine avant l'épreuve, le candidat est informé de l'itinéraire de la randonnée pédestre et de la composition du public de randonneurs.

Le candidat est évalué sur un tronçon du parcours en situation de guide, pendant une durée de 1 heure 30 minutes à 2 heures.

En présence de plusieurs candidats, l'ordre de passage est communiqué aux candidats le jour de l'épreuve, avant le départ du groupe.

Epreuve 2 :

L'épreuve 2 consiste en la production d'un dossier qui porte sur une randonnée pédestre d'une durée d'au moins 4 heures, réalisée en tant que guide principal :

- dans les 2 ans précédant l'épreuve, dans le cadre d'un examen ;
- en structure, dans le cadre de l'alternance, lorsque le diplôme est préparé par la voie d'une formation.

Epreuve 3 :

L'épreuve 3 consiste en :

- 1) une démonstration permettant de vérifier la maîtrise des aspects techniques de l'activité et de l'utilisation du matériel ;
- 2) une vérification des connaissances liées à l'activité et à l'exercice professionnel, soit :
 - par un entretien avec un jury d'une durée de 20 minutes au plus,
 - par une épreuve écrite d'une durée d'une heure au plus.